AVENANT A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE RESERVATION DE PLACES DE FORMATION ET D'HEBERGEMENT DU 17 NOVEMBRE 2016 AVEC LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE CORSE-DU-SUD

ENTRE

LA COLLECTIVITE DE CORSE,

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

Ci-après dénommé par les termes « la Collectivité de Corse »,

D'UNE PART,

LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA CORSE-DU-SUD,

Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte du « Pôle Méditerranéen de Formation et d'Hébergement » (PMFH) géré par l'établissement consulaire.

Ci-après désigné par les termes « le PMFH »,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Priorité d'accueil

L'article 2 de la convention initiale est ainsi modifié :

Un droit à jouissance prioritaire d'occupation de 12 studios est ouvert, au sein du Foyer des Jeunes Travailleurs (FJT), à la Collectivité de Corse pour les besoins des jeunes majeurs de 18 à 21 ans bénéficiant d'un accompagnement Jeune Majeur par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance qu'ils soient travailleurs, apprentis, ou scolaires sans revenus, suivis ou pris en charge par le service d'aide sociale à l'enfance.

Article 2 : Durée du séjour

Conformément aux objectifs du PMFH et du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Collectivité de Corse, l'hébergement ne doit pas être considéré comme pérenne mais comme une phase transitoire permettant de faire des démarches pour accéder à un logement privé.

A cet effet, les jeunes majeurs accueillis sont accompagnés, notamment, par les travailleurs sociaux du PMFH.

Ainsi, conformément aux modalités d'admissions du PMFH, l'hébergement ne peut excéder un an.

Il peut être accordé, à titre exceptionnel, une année supplémentaire, après examen d'une demande de renouvellement.

En cas de changement de situation, cette durée peut être modifiée après examen par la Commission d'Attribution du FJT dans un délai d'un mois.

Article 3 : Modalités financières

L'article 7 de la convention initiale est ainsi modifié :

L'hébergement des jeunes majeurs suivis par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance fait l'objet d'une prise en charge spécifique par la Collectivité de Corse, identifiant le détail des prestations et indiquant la durée de l'accompagnement.

Les montants des prestations d'hébergement et d'accompagnement s'y rattachant sont fixés dans les conditions suivantes :

- Studio occupé : l'« indemnité locative » ou « redevance d'occupation » est fixée à 500 € TTC par mois,
- Studio inoccupé : l' « indemnité de réservation », fixée à 450 € TTC par mois, est facturée à la Collectivité de Corse.

Les facturations correspondantes sont adressées mensuellement à la Collectivité de Corse - Service de l'ASE précisant le détail des différents « loyers » ou « redevances d'occupation », les montants et périodes concernés des allocations logement rétroactives et l'identification des jeunes accueillis.

Les jeunes majeurs sont locataires en titre du studio qu'ils occupent. Ils s'acquittent de la « redevance d'occupation ».

La Collectivité de Corse prend en charge la « redevance d'occupation » pendant les trois premiers mois d'occupation du studio pour chaque jeune majeur.

Durant cette période, le PMFH s'engage à accompagner le jeune majeur dans l'accès à ses droits, plus particulièrement pour ce qui concerne les aides au logement.

Le contrat entre le jeune majeur et le PMFH précise la prise en charge financière, par la Collectivité de Corse, de l'occupation des studios les trois premiers mois.

Au-delà des trois premiers mois d'occupation, la Collectivité de Corse continue à prendre en charge, pour les seuls jeunes majeurs ne disposant pas de revenus, le montant résiduel de la « redevance d'occupation » après déduction de l'aide au logement qui est versée directement par la Collectivité au PMFH.

Le jeune majeur apprenti ou travailleur conserve la responsabilité de s'acquitter de son « loyer » auprès du PMFH.

Le montant correspondant aux éventuels versements rétroactifs de l'allocation logement par la CAF pendant les trois premiers mois d'occupation vient en déduction des « redevances d'occupation » et/ou des « indemnités de réservation » dues par la Collectivité de Corse au PMFH.

A défaut de facturation à la Collectivité de Corse (c'est-à-dire dans l'hypothèse où l'ensemble des studios réservés par la Collectivité de Corse est occupé par de jeunes majeurs ayant des revenus), les reliquats d'allocation versés rétroactivement par la CAF sont reversés au budget général de la Collectivité de Corse par le PMFH.

Le PMFH est seul compétent pour prononcer la sortie du dispositif en cas d'impayés de loyers.

Article 4 : Assurances

L'assurance multirisque habitation est à la charge du jeune majeur, y-compris les trois premiers mois d'occupation.

Pour les studios non occupés, elle est à la charge du PMFH.

Article 5 : Accompagnement du jeune majeur

L'article 6 de la convention initiale est ainsi complété :

L'accompagnement socio-éducatif du jeune majeur est mené conjointement par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et le PMFH. Le PMFH s'engage à un processus d'accompagnement vers l'autonomie, particulièrement en matière de logement.

A la sortie du « dispositif PMFH ASE», le jeune pourra bénéficier d'une solution de logement proposée par le FJT, conformément au règlement intérieur de ce dernier, et relevant du droit commun, l'objectif étant que le jeune soit autonome sans recours à d'autres dispositifs d'accompagnement.

A défaut, le jeune majeur demeure hébergé par le FJT « hors contingent ASE » pour une durée maximale de trois mois.

Article 6 : <u>Durée de la convention</u>

La durée de la convention initiale est prorogée par le présent avenant jusqu'au 31 décembre 2020.

FAIT A AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Corse-du-Sud,

M. Gilles SIMEONI

M. François-Marie OTTAVIANI